



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 5 mars 2026

PV n°012 paru le 10 mars 2026 sur le site Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Membres** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Alain GROS, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

**Excusés** : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°011 est approuvé.

-----

### Dossier Litige n°014L du 5 mars 2026

Match N°55474155 : Foot Rouergue / Ouest Aveyron Football 1 vs F.C. Comtal 2 du 1<sup>er</sup> Mars 2026 – Coupe de l'Aveyron Féminine - Groupama

### Réclamation du club de Foot Rouergue / Ouest Aveyron Football

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par Mme SAVIGNAC Agathe, capitaine du club de Foot Rouergue / Ouest Aveyron Football, relative à la participation à la rencontre de l'ensemble des joueuses de F.C. Comtal, susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre de leur équipe supérieure qui ne joue pas le même jour, réserves confirmées par mail de Mme VONCK Lætitia, dirigeante de Foot Rouergue, le lundi 2 mars 2026, pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

*Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., "ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)",*

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et du district Aveyron Football, notamment la feuille du match n°55245795, du 15 février 2026, ayant opposé en Division Régionale Féminine 2 Pro-Ser – Phase 2 Maintien / Poule B, F.C. Comtal à F.C. Canal Nord, de l'équipes supérieures de F.C. Comtal, il ressort qu'aucune des joueuses ayant participé à cette rencontre n'a participé à la rencontre en objet,

### Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit les réserves non fondées,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de Foot Rouergue / Ouest Aveyron Football,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football ([secretariat@aveyron.fff.fr](mailto:secretariat@aveyron.fff.fr)) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F.,

-----

La Secrétaire de Séance,  
Alain GROS

Le Président,  
Michel PERET